

## Accord sectoriel pour la mise en œuvre de l'article 8 et de l'article 27 alinéa 1 lettre f OLED

entre

**Cercle déchets**, Groupement des spécialistes pour les déchets et les ressources auprès de l'OFEV et des cantons ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, pour adresse Office des eaux et des déchets du canton de Berne, Reiterstrasse 11, 3011 Berne (*association en phase de fondation*)  
représenté par Martin Moser, président/resp. du groupement, et Thierry Pralong, vice-président/  
resp. adjoint du groupement

- ci-après Cercle déchets -

et

**OrTra gestion des déchets et des matières premières**, pour adresse Recyclage Formation Suisse R-Suisse, Lindstrasse 27, case postale 2212, 8401 Winterthour (*association en phase de fondation*)  
représentée par les co-présidents Laurent Audergon et Patrik Geisselhardt

- ci-après OrTra D+MP -

---

### Préambule

Sur la base de la loi sur la protection de l'environnement<sup>1</sup> (LPE), le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance sur les déchets<sup>2</sup> (OLED) qui prévoit à l'art. 8 OLED que la Confédération et les cantons, ainsi que les organisations du monde du travail, veillent à ce que l'état de la technique soit transmis lors de la formation de base et/ou continue des personnes exerçant des activités dans le domaine de l'élimination des déchets. En outre, conformément à l'art. 27 al. 1 let. f OLED, les détenteurs/trices d'installations de gestion de déchets doivent veiller à ce qu'eux-mêmes et leur personnel disposent des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations dans les règles de l'art, et produire, à la demande de l'autorité, les certificats de formation de base et/ou continue correspondants. Alors que dans le domaine de la gestion des déchets, les conditions-cadres applicables dans toute la Suisse sont définies au niveau fédéral, ce sont les cantons qui complètent, interprètent et exécutent ces conditions sur leur propre territoire. En particulier, les organes cantonaux d'exécution sont également chargés d'évaluer si certains cours de formation de base ou de formation continue peuvent attester l'acquisition des compétences nécessaires à la bonne exploitation d'une installation au sens de l'art. 27 al. 1 let. f OLED.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 ; RS 814.01.

<sup>2</sup> Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la prévention et l'élimination des déchets ; RS 814.600.1.

Le Cercle déchets comprend les services en charge des déchets des cantons et de la Principauté du Liechtenstein ainsi que la division déchets et matières premières de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Ses objectifs sont de contribuer à créer les conditions-cadres pour une économie soucieuse de réduire ses déchets et visant à l'efficacité de ses ressources, et d'assurer l'échange et le flux d'informations entre les cantons eux-mêmes et avec l'OFEV. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que le secteur de la gestion des déchets en Suisse ne se développe pas le long des frontières cantonales et que les actions tout comme les mesures doivent être évaluées à l'échelon national.

L'OrTra D+MP regroupe les plus importantes associations de la branche de l'économie des déchets et des matières premières en Suisse. Elle a pour objectif de présenter de manière transparente les offres existantes de formation de base et de formation continue aux nombreuses parties prenantes et de coordonner les offres existantes afin d'exploiter les synergies et de les compléter si nécessaire.

Le Cercle déchets et l'OrTra D+MP, d'entente avec les cantons, s'efforcent de développer une même compréhension à l'échelon national de la façon dont la preuve des connaissances techniques nécessaires à l'exploitation correcte d'une installation conformément à l'art. 27 al. 1 let. f OLED doit être apportée.

Avec cet accord-sectoriel, les cantons souhaitent éviter les différences cantonales dans l'exécution et, en même temps, résoudre conjointement une tâche assignée par la LPE et l'OLED de manière efficace et efficiente.

L'objectif est également de réduire au minimum les efforts requis par les cantons et les détenteurs d'installations de gestion des déchets pour mettre en œuvre l'art. 8 et l'art. 27 al. 1 let. f OLED.

Avec cet accord, les associations affiliées à OrTra D+MP souhaitent offrir une solution "de la branche pour la branche" avec des formations abordables et orientées vers la pratique.

Dans ce contexte, ils concluent l'accord-sectoriel suivant :

### **1. Objet**

Le présent accord précise les critères auxquels les formations de base et formations continues doivent répondre pour que leur accomplissement atteste de l'existence des connaissances techniques nécessaires à la bonne exploitation d'une installation au sens de l'art. 27 al. 1 let. f OLED (ci-après "formation reconnue") et les conditions à remplir pour que la formation reconnue conserve son statut.

### **2. Adhésion des cantons**

Le Cercle déchets et l'OrTra D+MP reconnaissent que le Cercle déchets ne peut pas obliger les autres cantons et que cet accord ne devient valable pour chacun des cantons (et la Principauté du Liechtenstein) qu'avec une déclaration individuelle d'adhésion.

L'adhésion se fait par une simple déclaration du canton au Comité du Cercle déchets, qui en informe le Comité de pilotage. Un canton peut révoquer son adhésion à la fin d'une année civile, aussi par le biais d'une simple déclaration au Comité du Cercle déchets.

Avec leur adhésion valable à cet accord, les cantons s'engagent à accepter les formations reconnues par le Comité de pilotage conformément à la présente convention comme preuve de l'acquisition des

connaissances spécialisées nécessaires à l'exploitation correcte d'une installation au sens de l'art. 27 al. 1 let. f OLED et à exercer les droits qui leur sont accordés dans la présente convention.

Tous les cantons ayant valablement adhéré (ci-après dénommés "cantons adhérents") sont énumérés dans la liste figurant à [l'annexe 1](#), et mise à jour en permanence. La liste la plus récente est également publiée sur le site web de l'OrTra D+MP ([www.dechet-matiere-premiere.ch](http://www.dechet-matiere-premiere.ch)).

### **3. Formations reconnues et attestation des connaissances techniques nécessaires**

#### 3.1 Généralités

Les formations reconnues au titre du présent accord sont les cours de formation de base et/ou continues figurant à [l'annexe 2](#). L'accomplissement d'une formation reconnue est considéré comme une preuve des connaissances techniques requises.

Les formations reconnues sont publiées sur le site web de l'OrTra D+MP ([www.dechet-matiere-premiere.ch](http://www.dechet-matiere-premiere.ch)). Les cantons sont également informés directement par le Cercle déchets.

Le Cercle déchets et les membres individuels de l'OrTra D+MP s'engagent dans la mesure de leurs possibilités à ce que les offres existantes soient regroupées, les synergies exploitées et la palette si nécessaire étoffée. Les prestataires des formations reconnues continuent de se présenter de façon autonome.

Les parties conviennent qu'aucune exclusivité de ces formations n'est visée. En particulier, les cantons sont libres de prendre en compte d'autres formations dans le cadre de l'art. 27 al. 1 let. f OLED.

#### 3.2 Procédure de reconnaissance et vérification des conditions requises pour une reconnaissance

Les différentes étapes de la procédure de reconnaissance sont définies dans [l'annexe 3](#). Cette annexe définit également les critères de maintien de cette reconnaissance et les modalités de leur contrôle.

#### 3.3 Types d'installation et fonctions (matrice), documentation des connaissances techniques du personnel de l'installation

[L'annexe 2](#) contient la matrice des types d'installations de gestion des déchets et leurs fonctions. En principe, au moins la personne responsable d'une nouvelle installation de gestion des déchets et son adjoint/e doivent avoir suivi une formation reconnue pour l'installation concernée. Le Comité de pilotage détermine comment cette preuve peut être apportée par le biais d'une attestation de l'expérience pratique pour des installations fonctionnant depuis de nombreuses années sans réclamation/plainte majeure.

La personne responsable de l'exploitation de l'installation de gestion des déchets documente le niveau de formation base et/ou continue de son personnel en ce qui concerne les connaissances spécialisées requises pour le bon fonctionnement de l'installation. Ces dernières peuvent être issues de formations de base et/ou continues externes et/ou internes, qui ne doivent pas être des formations reconnues conformément au présent accord. Une attestation de l'expérience pratique est possible pour le personnel méritant au bénéfice de nombreuses années d'activité.

#### **4. Comité de pilotage**

##### **4.1 Généralités**

Le Cercle déchets et l'OrTra D+MP mettent en place un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de onze membres au maximum. Il est constitué d'un maximum de cinq représentants/es régionaux du Cercle déchets (déterminés par le Comité du Cercle déchets), d'un maximum de cinq représentants/es de l'OrTra D+MP (déterminés par l'OrTra D+MP) et d'un/e représentant/e de l'OFEV (déterminé/e par l'OFEV).

Le Comité de pilotage se constitue lui-même et désigne un/e président/e parmi ses membres. Il prend fondamentalement ses décisions par consensus et à l'unanimité. En cas de désaccord, une résolution peut être soumise au Comité exécutif du Cercle déchets pour décision.

L'OrTra D+MP assure le secrétariat du Comité de pilotage.

##### **4.2 Tâches**

Les tâches suivantes incombent au Comité de pilotage :

- Reconnaissance d'une formation de base et/ou continue existante comme formation reconnue conformément au présent accord, sur demande de l'OrTra D+MP ou d'un canton
- Retrait de la reconnaissance d'une formation de base et/ou continue existante, sur demande de l'OrTra D+MP ou d'un canton
- Fixation des exigences pour les formations reconnues en termes de critères de qualité ou de contenu, sur demande de l'OrTra D+MP ou d'un canton
- Comité chargé de l'examen préalable d'une requête pour la reconnaissance de nouvelles formations de base et/ou continue par l'OFEV et le Comité du Cercle déchets
- Mise à jour de la liste des cantons adhérents
- Mise à jour de la liste actuelle des formations de base et/ou continues reconnues
- Informations à la Confédération, aux cantons, à la branche et au grand public sur les activités du Comité de pilotage

#### **5. Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

#### **6. Modifications et ajouts apportés à l'accord**

Pour être valables, des modifications et/ou des ajouts au présent accord ainsi qu'à ses annexes requièrent la forme écrite.

#### **7. Possibilité de résiliation et nouvel accord**

Chacune des parties peut mettre fin au présent accord à la fin d'une année civile moyennant un préavis d'un an. Dans ce cas, les parties entament en temps utile des négociations conjointes sur un nouvel accord succédant au présent accord sans interruption.

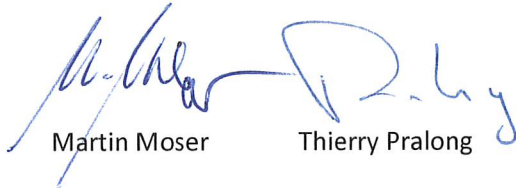
Les cantons adhérents sont associés à un stade précoce aux négociations portant sur un nouvel accord ou une prolongation de la durée du présent accord.

**8. Date et signatures :**

Berne, 29 octobre 2020

**Cercle Déchets**

*(association en phase de fondation)*



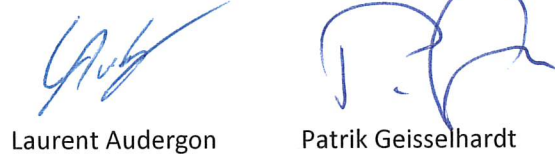
Martin Moser

Thierry Pralong

Zurich, 28 octobre 2020

**OrTra Gestion des déchets et des matières premières**

*(association en phase de fondation)*



Laurent Audergon

Patrik Geisselhardt